

Commission de Suivi de Site (CSS) "FOS-OUEST"

commune de Fos-sur-Mer

réunion du 4 avril 2022

- Compte-Rendu -

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLEANTS SUIVANT ARRETE PREFECTORAL DU 16 DECEMBRE 2020

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

PASSERIEUX Régis	SOUS-PREFET D'ISTRES	Présent
RENASSIA Fabien	DREAL PACA - UD 13	Présent
	ARS - DT13	Représentée
COUDERC Patricia	DDTM 13	Présente
	D.D.E.T.S- UT 13	Représenté
	SIRACEDPC	
	DASEN	

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Titulaires

TROUSSIER Philippe	MAIRIE DE FOS-SUR-MER	Présent
HETSCH Jean	MAIRIE DE FOS-SUR-MER / PRESIDENT	Présent
GAY Jean-Paul	MAIRIE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Représenté
GAGNON Daniel	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

Suppléants

MURRU Jean-Philippe	MAIRIE DE FOS-SUR-MER	
DUBOC Jean-Yves	MAIRIE DE FOS-SUR-MER	
CIANFARANI Aline	MAIRIE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	
VIDAL Yves	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

COLLEGE « EXPLOITANTS »

Titulaires

CARRET François-Xavier	LYONDELL	Présent
CONSONNI Alain	KEM ONE	
CONTE Sébastien	ALFI	Présent
STORTZ Mathieu	ELENGY	Présent
BLANC Jean-Claude	GCA LOGISTICS	Présent
THERENE Hubert	DEULEP	

Suppléants

VOISIN Philippe	LYONDELL	
CHARLES Frédéric	KEM ONE	Présent
CHELLOUF Faouzi	ALFI	
PLANCHON Arnaud	ELENGY	
TRAN Van Minh	GCA LOGISTICS	

COLLEGE « SALARIES »

Titulaire

BRISSON Hervé	LYONDELL	Présent
WARDI Abdellah	KEM ONE	
SAULNIER Philippe	ALFI	
FERRON Franck	ELENGY	
CUCCARO Stéphanie	GCA LOGISTICS	

Suppléant

TROLLET Xavier	LYONDELL	Présent
DE DIOS Michael	KEM ONE	
MINEUR Maxence	ALFI	
SECHET Antoine	ELENGY	
BRONSARD Cédric	GCA LOGISTICS	

COLLEGE « RIVERAINS »
Titulaires

FRAISSE Dominique	UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR	Présent
MEGLIO Thierry	MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT	
CASANOVA Gérard	ASSOCIATION FARE SUD	Présent
MEUNIER Romuald	MOUVEMENT CITOYEN DE TOUS BORD "GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT »	Présent
MOUTET Daniel	ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS « ADPLGF »	Présent
FOURNIER Serge	EVE EAU ET VIE POUR L'ENVIRONNEMENT	Représenté

Suppléants

CREPAUX Alain	UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR	
FERAUD Nicolas	MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT	
GONELLA Jean	ASSOCIATION FARE SUD	
DALCOL Gilbert	MOUVEMENT CITOYEN DE TOUS BORD "GOLFE DE FOS ENVIRONNEMENT »	Présent
LALANDE François	ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS « ADPLGF »	
MOSCA Thierry	EVE EAU ET VIE POUR L'ENVIRONNEMENT	

PERSONNES QUALIFIEES

POURTAIN Eric	CYPRES	Présent
TREGLIA Mélanie	CYPRES	Présente
BALLARO Xavier	GPM GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE	Présent

AUTRES PRESENTS NON DESIGNES DANS L'ARRETE PREFECTORAL
COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

MONNIER Isabelle	SOUS-PREFECTURE D'ISTRES	Présente
-------------------------	--------------------------	-----------------

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

DESGRES Anthony	MAIRE DE FOS-SUR-MER	Présent
CAZAUX-BARGIER Marianne	MAIRE DE FOS-SUR-MER	Présente
PASZKIER Kathleen	MAIRE DE FOS-SUR-MER	Présente

COLLEGE « EXPLOITANTS »

LABROUSSE Thierry	ELENGY	Présent
CAUDRON Ghislain	ELENGY	Présent

La réunion débute à 14h30. L'accueil est fait par Monsieur Troussier, président de la CSS.

FORMALITES STATUTAIRES - QUORUM (suivant le règlement intérieur mis à jour le 14/03/2022)

Nombre de membres : 28

Quorum : 14 (la moitié des voix délibératives)

Majorité : 18 (deux-tiers des présents ou représentés)

NOMBRE DE PRESENTS ET REPRESENTES

<i>COLLEGE ÉTAT (60 VOIX/PERS.) :</i>	<i>3 PRESENTS - 2 POUVOIR / 7</i>	<i>300 VOIX / 420 VOIX</i>
<i>COLLEGE COLLECTIVITES (105 VOIX/PERS.) :</i>	<i>2 PRESENTS - 1 POUVOIR / 4</i>	<i>315 VOIX / 420 VOIX</i>
<i>COLLEGE EXPLOITANT (70 VOIX/PERS.) :</i>	<i>5 PRESENTS - 0 POUVOIR / 6</i>	<i>350 VOIX / 420 VOIX</i>

COLLEGE SALARIES (84 VOIX/PERS.) :	1 PRESENTS - 0 POUVOIR/5	84 VOIX / 420 VOIX
COLLEGE RIVERAINS (70 VOIX/PERS.) :	4 PRESENTS - 1 POUVOIRS/6	350 VOIX / 420 VOIX

TOTAL : 15 PRESENTS NOMMES DANS L'AP ET 4 POUVOIRS = 19 MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES SOIT 1399 VOIX DELIBERATIVES SUR 2100 - LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE PEUT DELIBERER VALABLEMENT.

ECHANGES PRELIMINAIRES AU VOTE DU PPRT

Monsieur Casanova : Quel est le caractère obligatoire du vote d'aujourd'hui et sur quels textes s'appuie-t-il ? Les textes sont nombreux et disent des choses très différentes.

Monsieur Renassia : Ces éléments se trouvent dans l'arrêté de prescription du PPRT, le dernier arrêté modificatif date du 9 mai 2016, il y est écrit que les membres de la CSS doivent être consultés dans le cadre de la consultation des POA (personnes et organismes associés). Plusieurs d'entre vous sont également des POA à titre individuel, les personnes concernées seront saisies individuellement en parallèle du vote d'aujourd'hui.

Monsieur Casanova : Il nous est donc demandé de nous exprimer à mi-chemin de la consultation des POA.

Monsieur Renassia : Oui, nous sommes contraints d'organiser le vote dans les deux mois de la consultation des POA.

Monsieur Casanova : Cependant ce vote est seulement consultatif n'est-ce pas ? Nous pouvons donc ne pas y prendre part.

Monsieur le Sous-Préfet : Il s'agit d'un avis consultatif de la CSS au travers du vote individuel de chacun des membres lors de la commission. C'est aussi le cas des avis qui sont émis dans les CODERST ou autres commissions, ces avis peuvent ensuite être circonstanciés.

Monsieur Casanova : Il y a un problème de cohérence dans le fait de nous demander de nous exprimer aujourd'hui puis de le faire à nouveau deux mois après en tant que POA, notre avis peut évoluer d'ici là.

Monsieur Meunier : Dans le cadre de cette consultation le législateur nous permet de demander que les réserves soient inscrites dans l'avis définitif et c'est ce que nous demanderons.

Monsieur Pourtain : Quelle modalité de vote souhaitez-vous utiliser ? Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret ou bien un vote à main levée.

Monsieur Moutet : Un vote sur papier serait préférable mais l'isoloir n'est pas indispensable.

Monsieur le Sous-Préfet : L'intérêt de cette démarche est de partager les motifs de chacun pour enrichir notre travail collectif, je pense donc qu'un vote secret ne serait pas approprié. Je souhaiterai qu'au contraire les motivations des votes soient exprimées.

Monsieur Meunier : Après réflexion, je pense qu'un vote à bulletin secret nuirait à notre effort de concertation et rendra nos motivations plus difficiles à entendre par la suite, je suis donc favorable à un vote à main levée.

Monsieur le Sous-Préfet : De cette manière le commissaire enquêteur connaîtra la motivation des votes.

Monsieur Troussier : Je propose que nous débattions avant de passer au vote.

Monsieur le Sous-Préfet : Il ne faut pas perdre la substance des débats que vous avez déjà eu lors de la précédente réunion. Je propose de n'aborder que les points nouveaux et les motivations des votes.

Monsieur Meunier : N'y-a-t-il pas de présentation prévue aujourd'hui ? J'ai reçu une présentation de la part de la DREAL, peut-être dans l'optique d'une réunion future des POA ? J'ai également reçu un document qui insiste beaucoup sur la place de la concertation notamment avec les riverains et les associations. Ce n'est pourtant pas le ressenti que nous avons, en effet vous vous êtes surtout tournés vers les industriels et les élus, beaucoup de réunions se sont tenues sans les riverains.

Pourquoi précipite-t-on la signature du PPRT alors qu'il a été lancé en 2012 ? Ce n'est pas notre faute si soudainement tout est précipité, nous n'avons pas à vous suivre dans cette voie.

Le document sur lequel nous votons aujourd'hui n'est pas finalisé, le problème de la piste cyclable le long de la RD268 n'est toujours pas réglé.

De plus, le vote porte également sur une mesure supplémentaire qui repose sur un accord préalable avec Kem One. Or, la possibilité de mettre en place ces mesures repose sur des tests qui n'ont pas été validés à ce jour ainsi qu'une tierce expertise qui n'est pas soldée.

Ce PPRT est constitué de 4 sites Seveso seuil haut et 2 sites Seveso seuil bas qui font partie d'une plateforme économique dont les contours sont flous. La notice de présentation (page 51) dit que la constitution de la plateforme est basée sur un engagement juridique dont nous n'avons pas connaissance. Les membres de la plateforme doivent s'engager sur les questions de sécurité des procédés, d'hygiène, de sécurité au travail ainsi que sur la coordination des moyens de secours, est-ce le cas ? Les deux entreprises Seveso seuil bas (EVERE et SOLAMAT MEREX) n'ont jamais participé aux réunions des POA et nous ne les avons jamais vu. Il est difficile d'exprimer un avis dans ces circonstances.

Nous avons évoqué les problèmes d'alerte et de de signalisation ainsi que de mise à l'abris des usagers de la RD268 et des intérimaires travaillant dans cette zone. Les locaux de mise à l'abris concernant uniquement les personnels permanents des sites de la plateforme or les zone B et R sont très étendues. Aucune indication n'est donnée concernant l'information préventive et le sujet du TMD n'est pas évoqué non plus, ce qui constitue un manque important.

Le règlement stipule que la création de nouvelles voies cyclables en zones R et r est interdite. En zone B la même règle s'applique à l'exception des itinéraires reliant Fos à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le problème est que pour pouvoir relier ces deux communes il faut passer par les zones rouges, c'est donc contradictoire.

De plus, la RD268 n'est ni une liaison nouvelle ni une création nouvelle, or la rédaction peut porter à croire qu'une piste cyclable sur la RD268 pourrait être considérée comme une création nouvelle or ce n'est pas une liaison nouvelle, c'est ambigu. Encore une fois on nous demande de donner notre accord sur quelque chose de flou.

Le régime de l'interdiction définitive de circulation à vélo est disproportionné par rapport à la probabilité d'occurrence de l'aléa. Les textes du règlement qui définissent cette interdiction sont ambigus car les termes utilisés sont ceux de 'liaisons existantes et nouvelles'. Or, une piste cyclable sur la RD268 ne serait ni nouvelle ni existante.

Au regard des liaisons existantes et nouvelles : on pourrait utiliser les 'recommandations' ou les 'prescriptions d'utilisation' prévus à l'Article L515-16-1 du Code de l'Environnement

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.

Il existe donc des moyens de trouver des solutions plutôt que d'interdire définitivement cet usage.

Nos interventions sont denses car elles ne peuvent se faire que maintenant. En effet, les réunions précédentes étaient présentées de façon magistrale et les temps d'échanges étaient courts. De plus, les avis que nous avons émis n'ont pas été pris en compte.

Nous souhaitons que notre vote, qui sera circonstancié par écrit, figure dans notre avis défavorable.

Monsieur le Sous-Préfet : Les avis sont entendus et recensés mais l'intégration des remarques n'est pas automatique. Il est tout à fait positif que vous fassiez part de tous ces éléments. Il faut que tous les éléments sur lesquels nous avons échangés lors de la dernière séance soient validés rapidement et que nous échangions plus amplement sur les points nouveaux.

Monsieur Renassia : Nous avons tracé les différentes remarques qui ont été émises lors des réunions des POA et indiqué les suites que nous souhaitons y apporter. Aujourd'hui le vote porte sur le règlement du PPRT qui continue de vivre jusqu'à son approbation. La mesure complémentaire pour Kem One a été présentée tardivement mais il nous semblait important de l'intégrer au vu des avantages de cette mesure (qui permet de sortir certains biens des mesures foncières). En effet une tierce expertise a été demandée mais nous avons déjà fait une première évaluation de notre côté. Si la mesure ne paraissait pas efficiente à la lumière de la tierce expertise alors une autre mesure devrait être mise en place afin de permettre de valider les objectifs dans les délais impartis.

Concernant la plateforme, nous ne pouvons pas demander aux entreprises de mettre en place ses mesures alors que le PPRT n'a pas encore été approuvé. Les demandes d'augmentation d'activité des entreprises de la plateforme sont soumises à autorisation et c'est lors de ces demandes d'autorisations que sera prise en compte la bonne intégration des exigences de la plateforme.

Concernant la mise à l'abris il est écrit à l'article I.1.6 à la page 8 du règlement que le plan de mise à l'abris ne s'applique pas qu'à la zone grise mais également aux zones rouges (R et r).

Madame Couderc : Concernant la création de la piste cyclable, il est prévu de relier Fos et Port-Saint-Louis-du-Rhône en vélo sans passer par les zones rouges dans le cadre du plan déplacement urbain de la métropole. Nous avons débattu sur ce sujet à plusieurs reprises avec la métropole. La cartographie de ce plan est disponible dans le document de la métropole à la page 257. Ce document est disponible en ligne.

Monsieur Meunier : Vous n'avez pas débattu avec les associations de riverains, vous avez discuté de ce sujet avec l'association RAMDAM qui n'est pas une association locale. Les solutions que vous proposez ne permettent pas d'utiliser la RD268 et allongent le trajet de 3,5km. De plus, les pistes proposées se trouvent à des endroits qui ne sont pas carrossés et on ne sait s'ils sont carrossables. Ces itinéraires ne vont pas encourager les gens à venir travailler en vélo.

Monsieur le Sous-Préfet : Si aucune piste cyclable n'était présente antérieurement alors il s'agit d'une création nouvelle au regard de la réglementation. L'objectif est qu'il n'y ai pas de cyclistes dans ces zones.

Cela dit, il n'est pas inhabituel que les pistes cyclables se séparent des voies principales.

Pour élaborer ces solutions nous avons consulté des associations spécialisées sur ce sujet mais cela n'empêche pas que nous vous consultations et entendions votre avis. Nous prenons en compte tous les avis.

Monsieur Meunier : L'expérience a montré qu'au-delà d'un périmètre de 10km les gens n'ont pas l'expérience du terrain et ne connaissent pas la situation locale. Nous n'avons pas été consulté à ce sujet, vous avez donc ôté un avis primordial qui est celui des gens qui y résident.

Cela ajoute encore des interdictions supplémentaires pour les résidents des deux communes. Il existe pourtant des régimes différents de l'interdiction, il suffit de les utiliser.

Monsieur le Sous-Préfet : Ce n'est pas la consultation de Ramdam qui a été décisive pour sortir la piste de la zone rouge mais leur avis a été pris en compte dans le cadre d'un groupe de travail sur cette thématique.

Monsieur Caudron (président de la PFE) : La plateforme comprend 8 adhérents, nous avons déposé les statuts de l'association Piicto fin 2019, nous avons tenu 6 comités opérationnels et nous avons travaillé sur des fiches de présentation des risques qui vont nous servir sur la sensibilisation du personnel.

Monsieur Moutet : Il n'est pas possible de nous mettre face à un tel vote, je ne peux pas donner un accord ou non sur le PPRT tel qu'il est actuellement, c'est une trop grande responsabilité alors que des interrogations demeurent. Je vais devoir émettre un vote négatif car je ne peux pas engager ma responsabilité sur un tel projet, le travail que vous avez fait est reconnaissable mais il y a trop de paramètres qui entrent en compte et des interrogations persistent.

Monsieur le Sous-Préfet : Le vote contre est tout aussi respectable qu'un vote positif mais la commission doit se prononcer.

Monsieur Moutet : Il est plus facile pour nous de nous exprimer sur le contournement de Fos qui est un sujet qui est très important pour nous.

Monsieur Dalcol : Concernant la circulation sur la RD268, nous avons demandé que des panneaux soient installés en amont et en aval de la zone interdisant la circulation, nous avons également demandé l'installation d'une sirène. En cas d'accident un nombre important d'automobilistes pourraient être pris dans les nuages toxiques. Cependant il nous a été indiqué que ce type de mesures devaient être prises

dans le cadre du PPI et non du PPRT. Le PPI étant déjà en place depuis plusieurs années pourquoi cela n'a-t-il toujours pas été fait alors que le sujet a déjà été abordé en CSS ?

Monsieur Renassia : Ce n'est pas l'objet du PPRT. Le PPI fait l'objet d'une révision régulière contrairement au PPRT qui a une qualité réglementaire sur l'urbanisme et n'a donc pas vocation à être révisé. Ces suggestions pourraient éventuellement être prises en compte à l'occasion de la prochaine révision.

Monsieur Pourtain : Le PPI est révisé tous les 3 ans, il est en cours de remise à plat. Il a vocation à organiser et mobiliser les moyens qui existent déjà pour gérer la crise, il n'a pas vocation à imposer de nouveaux moyens ou de réglementer la zone. Si le SIRACEDPC ne souhaite pas prendre de dispositions supplémentaires de ce type rien ne l'y oblige.

Monsieur le Sous-Préfet : Il faut que nous puissions avoir des outils d'information et d'alerte sur cette zone. Il faudrait créer un groupe de travail sur ce sujet.

Monsieur Pourtain : Si Monsieur le Sous-Préfet y consent nous pourrions organiser la mise en place de ce groupe sur le même modèle que ce que nous avons fait pour les OLD en y associant les associations.

Monsieur Meunier : Merci pour cette explication qui exprime bien ce que nous ressentons. Les sujets sont toujours renvoyés à plus tard ou à d'autres instances, or l'objet du PPRT est de protéger les populations. Après 10ans de procédure il n'est toujours pas prévu d'alerte ni de mise à l'abris, la tierce expertise n'est toujours pas mise en place. Pour nous, approuver ce PPRT aujourd'hui serait comme la signature d'un chèque en blanc.

Monsieur le Sous-préfet : Le PPRT est un règlement d'urbanisme, nous ne sommes donc pas là pour régir les moyens d'alerte. Nous devons suivre le cadre réglementaire, ça n'empêche pas que nous relevions d'autres problèmes hors de ce cadre, que nous pouvons et allons traiter, mais pas aujourd'hui et pas dans le cadre du PPRT.

Monsieur Moutet : Il y a des milliers de personnes qui circulent dans cette zone très dangereuse, mais il n'y a aucun règlement sur la RD268.

Monsieur Casanova : Il y a un projet de dédoublement de la RD268 : sa fréquentation a donc vocation à augmenter, ce projet s'inscrit-il bien dans le cadre de l'article 2.3.2.2 alinéa K page 21 ? Y-a-t-il nécessité de doubler cette voie ? Il est donc acceptable que nous prenions des risques en voiture mais pas en vélo ?

Monsieur le Maire : Le dédoublement ne fait pas partie du projet de PPRT. Ce projet fait partie de l'évolution de la zone portuaire, La zone existe, maintenant il faut la faire vivre. Le PPRT est là pour expliquer ce qui doit être fait et ce qui ne doit pas l'être en termes d'urbanisme afin de protéger les salariés et les activités.

De plus, les voitures roulent plus vite que les vélos, ce qui leur permet de s'échapper plus rapidement de la zone de danger.

Monsieur le Sous-Préfet : Si la voie est doublée c'est parce qu'une saturation a été observée par rapport aux besoins fonctionnels du port et de l'habitat, ce sera plus simple d'évacuer en cas d'accident après le doublement de la voie car il y aura moins de risques de saturation.

Monsieur Casanova : Certes, mais nous connaissons l'exemple de l'autoroute à coté d'AZF ou les dégâts ont été importants lors de l'explosion.

Monsieur le Sous-Préfet : Le PPRT a vocation à limiter les risques mais pas les supprimer à 100%.

Monsieur Troussier : Nous remercions l'administration pour le délai supplémentaire qui nous a été accordé pour prendre connaissance des documents soumis au vote. Cela a permis à nos services « urbanisme » et « risques majeurs » d'en prendre connaissance de façon exhaustive. Marianne Cazault, responsable du service urbanisme, va nous présenter ses conclusions.

Monsieur le Maire : Les autorisations d'urbanisme doivent s'appuyer sur le PLU et sur le PPRT, or il y a parfois des contradictions entre ces documents et il n'est pas toujours évident de savoir qui a le dernier mot et quel document d'urbanisme doit être utilisé.

Madame Cazault (responsable du service urbanisme de la mairie) présente les remarques et questions du service sur ce document :

- Le projet de PPRT va-t-il intégrer les risques ou enjeux existants ?
- Il y a une ambiguïté concernant la non-aggravation de la vulnérabilité des usagers
- Les reconstructions à l'identique après un incident technologique sont autorisées en zone G mais pas en zone B alors que la zone bleue est censée être plus permissive.
- La démolition des lieux de sommeil est-elle possible en zone grise ?
- Les infrastructures routières sont soumises à des mesures constructives, quels types de travaux pourraient être concernés ?
- Nous avons des questionnements sur les attestations, vous nous renvoyez à l'article R431-16 mais cet article ne prend pas en compte toutes les autorisations qui sont demandées dans le cadre de ce PPRT.
- Les contraintes sur le transport de matière dangereuse par fret nous paraissent plus importantes que sur la route, or nous souhaitons développer le fret et le multimodal : nous voudrions que le PPRT ne vienne pas freiner ces projets.
- Il y a un problème sur la notion de logements, la notion d'habitation serait plus adaptée aux demandes urbanistiques puisqu'elle inclue également la notion d'hébergement.
- Si une chose est interdite en zone bleue elle l'est pour l'ensemble de la zone, or certaines règles sont très restrictives pour les zones B et b.

Monsieur Troussier : Dans le cadre du PPRT de Fos Est nous avons demandé l'avis des services de l'état et notamment de la sécurité civile sur des questions concernant les EPR et nous n'avons jamais eu de réponses. Que devons nous faire dans ce cas ? Doit-on nous même donner un avis qui outrepassse celui des services de l'état ? Est-ce qu'au bout d'un mois de non-réponse on considère qu'il s'agit d'un avis tacite ? Il faudrait préciser cela.

Monsieur le Sous-Préfet : Les avis qui sont prononcés ici vont être pris en compte et peuvent donner lieu à une expertise supplémentaire sur certains points que vous pourriez soulever. Il n'y a pas de fixation définitive du règlement à ce jour.

Madame Couderc : Le règlement du PPRT s'impose au PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'impose.

Si nous sommes consultés entre temps pour avis et qu'on ne se prononce pas dans les temps, il y a accord tacite.

Madame Cazault : Nous sommes restés sur notre faim car plusieurs questions que nous avons pu poser ont été laissées en suspens. Certaines notions très subjectives dans ce PPRT peuvent laisser place à l'interprétation. Pour cela nous aurons besoin de votre avis sur certaines dispositions afin qu'il ne nous soit reproché d'avoir mal interprété le texte.

Il y a un problème avec la rédaction, lorsque quelque chose est interdit vous ne pouvez pas nous dire que c'est alternatif, il est important que nous échangions sur ces dispositions.

Monsieur Renassia : Le fait de ne pas aggraver la vulnérabilité implique par exemple de ne pas s'implanter dans une zone ATEX pour ne pas créer d'effet domino, nous allons retravailler dessus quand les dossiers d'autorisations seront instruits.

Monsieur le Sous-Préfet : Concernant la partie ERP dans le PPRT Fos Est des modifications ont été faites, il n'y a plus de blocage.

VOTE

Les débats étant clos Monsieur Troussier soumet donc au vote le projet de règlement du PPRT, les cartographies de zonage ainsi que les mesures complémentaires. Le vote se déroule à l'oral, chacun des membres présents est interrogé dans l'ordre du tableau de décompte des voix qui se trouve en page 10 du compte-rendu.

Votes favorables :

Collège Administration

- La Sous-Préfecture représentée par Monsieur Passerieux, le Sous-Préfet

- La DEETS représentée par Monsieur le Sous-Préfet
- La DREAL représentée par Monsieur Renassia
- L'ARS représentée par Monsieur Renassia de la DREAL
- La DDTM représentée par Olivia Couderc

Collège Exploitants

- Monsieur Carret (LyondellBasell)
- Monsieur Consoni (Kem One)
- Monsieur Conte (ALFI)
- Monsieur Storz (Elengy)
- Monsieur Blanc (GCA Logistic)

Collège Collectivités

- Monsieur Troussier, avec réserves (Commune de Fos-sur-Mer)
- Monsieur Hetsch, avec réserves (Commune de Fos-sur-Mer)
- Monsieur Gay (représenté par Monsieur Hetsch), avec réserves (Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)

Collèges Riverains et Associations

- Monsieur Fraisse (UFC Que Choisir)

Votes défavorables :

Les motivations complètes sont compilées en annexe

Collège Salariés

- Monsieur Brisson (LyondellBasell)

Collège Riverains et Associations

- Monsieur Casanova
- Monsieur Meunier
- Monsieur Moutet
- Monsieur Fournier (représenté par Monsieur Meunier)

Il n'y a pas d'abstention.

Monsieur Brisson : Une réunion est-elle prévue dans le cadre de la consultation des POA ?

Monsieur Renassia : Non, la consultation des POA est individuelle et se fait par écrit.

Monsieur Meunier : Les remarques seront-elles prises en compte d'ici l'approbation du PPRT ? La date limite pour la consultation des POA est-elle la même pour tout le monde ?

Monsieur Renassia : Les POA ont deux mois pour rendre leur avis à partir de la date d'accusé de réception des documents, elle diffère donc pour chaque POA.

Monsieur Meunier : Allez-vous nous envoyer le document mis à jour avant l'enquête publique ?

Monsieur Renassia : S'il y a des modifications du projet de règlement elles se feront à l'issue de la consultation des POA.

Monsieur le Sous-Préfet : Si vous en faite la demande nous vous enverrons le projet de règlement soumis à l'enquête publique.

Monsieur Casanova : Sera-t-il en ligne ?

Monsieur Renassia : Oui il sera en ligne.

Monsieur Meunier : Pourriez-vous nous l'envoyer en version papier car nous avons peu de moyens pour l'imprimer.

Monsieur Brisson : Nous avons remarqué qu'il y a une erreur sur le nom des représentants des salariés dans la liste des POA.

Monsieur Renassia : La préfecture s'assure que les courriers ont bien été adressés.

Monsieur Brisson : La liste n'est pas bonne pour Kem one.

Monsieur Renassia : Nous vérifierons.

Monsieur Dalcol : Cela fait plusieurs années que nous avons un problème sur les noms des salariés. Normalement c'est à l'employeur de faire remonter cette information.

Le Président de la CSS

Philippe TROUSSIER
Adjoint délégué à l'environnement

COLLEGES	TITULAIRES			SUPPLEANT	Présence Quorum	Nombre de voix par membres / AP	Nombre de voix avec pouvoir	VOTE 1								
								Avis favorables	Avis défavorables	Abstention						
ADMINISTRATION	Sous-Préfet Istres					2	60	120								
	DREAL					2	60	120	120							
	ARS					Pouvoir DREAL	60									
	DDTM					2	60	60	60							
	DREETS					Pouvoir Sous-Préfet	60									
	SIDPC						60									
	DASEN						60									
TOTAL COLLEGE ADMINISTRATION							420	300	300							
COLLECTIVITES	Mairie de Fos-sur-Mer		TROUSSIER Philippe	x	Jean-Philippe MURRU	1	105	105	105 AR							
			HETSCH Jean	x	Jean-Yves DUBOC	1	105	210	210 AR							
	Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône		Jean-Paul GAY		Aline CIANFARANI	Pouvoir M. Hetsch	105									
	Métropole Aix Marseille Provence		GAGNON Daniel		VIDAL Yves		105									
TOTAL COLLEGE COLLECTIVITES							420	315	315							
EXPLOITANTS	LYONDELL CHIMIE France SAS		CARRET François-Xavier	x	VOISIN Philippe	1	70	70	70							
	KEM ONE		CONSONNI Alain		CHARLES Frédéric	x	1	70	70	70						
	ALFI		CONTE Sébastien	x	CHELLOUF Faouzi		1	70	70	70						
	ELENGY (Tonkin et Cavaou)		STORTZ Mathieu	x	PLANCHON Arnaud		1	70	70	70						
	DEULEP		THERENE Hubert					70								
	GCA Logistic		BLANC Jean-Claude	x	TRAN Van Minh		1	70	70	70						
TOTAL COLLEGE EXPLOITANTS							420	350	350							
SALARIES	LYONDELL CHIMIE France SAS		BRISSON Xavier	x	TROLLET Xavier	1	84	84		84						
	KEM ONE		WARDI Abdellah		DE DIOS Michael			84								
	ALFI		SAULNIER Philippe		MINEUR Maxence			84								
	ELENGY (Tonkin et Cavaou)		FERRON Franck		SECHET Antoine			84								
	GCA Logistic		CUCCARO Stéphanie		BRONSARD Cédric			84								
TOTAL COLLEGE SALARIES							420	84		84						
RIVERAINS	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir		FRAISSE Dominique	x	CREPAUX Alain	1	70	70	70							
	Mouvement National de Lutte pour l'Environnement		MEGLIO Thierry		FERAUD Nicolas			70								
	Association FARE SUD		CASANOVA Gérard	x	GONELLA Jean		1	70	70	70 M						
	Mouvement Citoyens de Tous Bords "Golfe de Fos Environnement"		MEUNIER Romuald	x	DALCOL Gilbert		2	70	140	140 M						
	ADPLGF		MOUTET Daniel	x	LALANDE François		1	70	70	70 M						
	EVE		FOURNIER Serge		MOSCA Thierry	Pouvoir M. Meunier		70								
TOTAL COLLEGE ASSOCIATION							420	350	70	280						
PERS QUALIF	CYPRES						0									
	GPM						0				* AR = Avec réserves					
	ASSOCIATION PICTO						0				* M = Motivé					
EXPERT	SDIS 13						0									
28 Membres de la CSS + 3 Personnes qualifiées + 1 expert					Membres présents - Quorum 14	19	Nombre Voix Total	2100	Nombre Voix Total / Présence + pouvoir	1399	Voix des membres favorables	1035 dont 315 avec réserves	Voix des membres défavorables	364	Abstention	0

ANNEXES : MOTIVATIONS

Monsieur Hervé Brisson (représentant des salariés de LyondellBasell) :

Tout d'abord, je réitère mon avis négatif. Avis qui est motivé par :

- L'impossibilité de créer une piste cyclable sur la RD 268 avec les conséquences sur les riverains et les communes, en antagonisme avec la volonté de transition énergétique,
- La non-présentation, mais seulement l'information de leur existence des POI, PPI et de leurs diverses révisions, (PPI toujours pas finalisé au moment du vote),
- L'opacité de la plateforme économique et des impacts sur les salariés des sites, des riverains, de l'environnement des décisions prises par cette entité,
- La non-association malgré les demandes récurrentes des représentants du personnel à la plateforme PICTO sur les domaines décrits dans les chapitres 1.1.5 et 1.1.6 du règlement du PPRT,
- La réduction des représentants des salariés et des associations prévues dans la notice du PPRT,
- La non mise en place des POI communs malgré la prescription du PPRT depuis 2012,
- Le manque de visibilité sur les plans de mise à l'abri,
- L'absence de recommandation ou de prescription sur les moyens pour avertir les usagers de la RD 268 en cas d'incident, ainsi que leur mise à l'abri,
- L'oubli dans les instances de concertations des entreprises non organiques présentes sur la zone du PPRT,
- La disparité entre les documents reçus et ceux présentés lors des réunions, ce qui rend difficile une bonne compréhension,
- Des erreurs les noms des représentants de certains collègues sur les arrêtés préfectoraux ce qui ne permet pas une présence optimale,
- La non-harmonisation des signaux d'alerte sur les sites pour obtenir des actions réflexes de tous les salariés présents sur la zone.

Monsieur Gérard Casanova pour la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud) :

Au-delà de la chronologie dans laquelle intervient la demande de l'avis de la CSS, qui serait réglementairement imposée, nous estimons que les avis formulés en amont de l'enquête publique s'ils concourent à l'acceptabilité des projets, sont susceptibles d'influencer les remarques du public voire, dans une mesure difficilement appréciable, sa participation.; participation au demeurant faible pour l'ensemble des enquêtes publiques et qui reste conditionnée, pour la plupart des personnes, à son utilité.

Notre avis se fonde également sur le projet lui-même et notamment sur :

- L'absence de prise en compte des personnes, autres que les personnels d'entreprises qui fréquentent la zone.
- L'absence de mesures pour réduire la vulnérabilité des usagers de la RD268, signalisation routière, système d'alerte...

Par ailleurs, nous déplorons une articulation trop insuffisante avec les projets connus du GPMM ainsi qu'avec les plans de déplacement.



Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos
Local : Bât. Estagnon 55, Avenue des Sables d'Or 13270 Fos sur Mer
Siège Social : 40, rue de la Palombière 13270 Fos sur Mer

Fos sur Mer, le 2 mai 2022

N/REF : DM/VA/220/22
Rhône
Objet : Avis sollicité dans le cadre de la CSS
pour le PPRT Fos Ouest

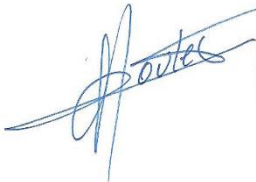
A l'attention de
Monsieur le Préfet des Bouches du
Monsieur le Président de la CSS Fos Ouest

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
Monsieur le Président de la CSS,

Notre association n'a pas à donner un avis aussi complexe soit-il que celui du PPRT Fos Ouest. En effet, celui-ci émet des zones de danger considérables aux vues des industries qui le porte. Pour notre association, on ne peut pas vraiment étudier et rendre un avis sur les dangers émis par les industries concernées. Je l'ai dit oralement et je le confirme par écrit, trop de risques émis sur une trop grosse zone pour pouvoir accepter un tel PPRT. L'association émet un avis défavorable sur le PPRT FOS Ouest. La dangerosité qu'émet ce PPRT n'est pas pris en compte sur l'ensemble du périmètre juste à l'intérieur des usines et uniquement pour la protection des employés de celles-ci. Les usagers de la RD 268 ne sont pas pris en compte surtout pour les motocyclistes et autres que les piétons. Toutes les autres industries non concernées par la directive SEVESO, n'ont toujours pas pris en compte la dangerosité et le risque que porte les industries émettrices du PPRT en cas d'accident. Trop d'incertitude pour les usagers qui se déplacent autour et dans ces industries pour que notre association émette un avis favorable, donc ADPLGF émet un avis défavorable pour ce PPRT.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma plus haute considération.

Daniel MOUTET
Président ADPLGF



Association loi 1901, déclarée le 28/09/02 N°W134001021 à la Sous-Préfecture d'Istres (13)
Agrément départemental pour la protection de l'environnement n° 136202060814008
Siret : 49245212300010 Code NAF : 9499Z Urssaf : 130 1013302450
Tel : 04 42 05 46 49 Port : 06 86 55 43 37
E-mail : adplgf.fos@gmail.com
Site internet www.stop-pollution.fr



D.A.A.I – Service Urbanisme
D.A.D.D – Cellule Risques Majeurs

Note à l'attention des Services
Instructeurs du PPRT

Le 03/05/2022

Objet : note de synthèse à l'attention des services instructeurs du PPRT reprenant les observations de la Commune de Fos-sur-Mer sur le projet de règlement PPRT FOS OUEST (version février 2022) dans le cadre de la consultation des POA.

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

- **Article I.1.2 : Portée des dispositions.**

« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6).

- *Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.*

- **Article I.1.3 : le plan de zonage et son articulation avec le règlement.**

« Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement » (p6).

- *Il s'agit du code de la construction et de l'habitation.*

« Le plan de zonage réglementaire comprend [...] » (p6).

- *Il manque le rectangle bleu clair (5^{ème} puces).*
- *Il faudrait harmoniser le document en remplaçant le point-virgule en milieu de ligne par une simple virgule aux 2^{ème} et 3^{ème} puces après le (R) et le (r).*

« La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond scan 25 de l'IGN » (p6).

- *Il manque un point à la fin de cette phrase.*

- **Article I.1.4 : le règlement et les recommandations.**

« Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées [...] » (p6).

- *Sauf erreur, il n'existe pas de cahier de recommandations.*
- *Ce paragraphe ne devrait-il pas être supprimé ?*

- **Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.**

« L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective : [...]

2) les modalités de sortie de la plate-forme. Notamment, ces modalités prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa ; » (p8).

- *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé comment est traitée une installation ayant été autorisée à s'implanter dans une zone au titre de son adhésion à la plate-forme si cette dernière décide pour diverses raisons d'en sortir ?*

Les services instructeurs ont répondu : l'article I.1.5 du règlement prévoit que les modalités de sortie de la PFE soient définies dans l'engagement juridique associé. Toutefois, à la demande des industriels, ce point est complété pour ajouter que les modalités de sortie de la PFE définies dans l'engagement juridique prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa. Ainsi, en cas de départ d'un adhérent de la plateforme PPRT, celui-ci devra mettre en œuvre ses obligations en matières de sécurité du personnel, sous la forme d'une protection des personnes à l'aléa à sa charge financière.

- *La commune comprend donc qu'une entreprise qui a pu s'installée, seulement grâce à son adhésion à la plate-forme, et qui en sortirait, ne pourrait par la suite plus évoluer (aucun nouveaux travaux ou changements ne pourraient plus être autorisés).*

- **Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri.**

- *La taille des puces est différente du reste du document.*

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.

« D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination) » (p11).

⇒ *Cet article stipule :*

d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.

⇒ *A la lecture de cet article, le service urbanisme comprend que le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPRT n'impose pas d'autre règle que l'obligation de la réalisation d'une étude préalable.*

L'étude étant obligatoire dans l'ensemble des zones du PER (à l'exception de la verte) cela signifie-t-il, que le récolement n'est pas obligatoire dans ces secteurs ?

⇒ *Ou bien, le fait que le PPRT impose des mesures constructives (annexe 2 et 3), cela signifie-t-il au contraire, que le récolement est obligatoire pour tous les projets au sein du PER ?*

⇒ *Par ailleurs, ces mesures constructives ne peuvent être vérifiées lors du récolement, car les services instructeurs ne sont pas compétents, seule l'attestation du pétitionnaire assurera leur bonne réalisation.*

• **Article I.2.4 : Principes généraux et définitions**

« Activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire » (p11).

⇒ *Il est dommage de ne pas mettre quelques exemples dans les activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire.*

« Activités participant au service portuaire » (p11).

⇒ *Il convient d’être vigilant à ne pas être trop restrictif concernant les activités participant au service portuaire.*

« Activités sans fréquentation permanente » (p12).

⇒ *les puces ont été surlignées en bleu.*

« Aggravation des risques » (p12).

⇒ *Il y a une erreur de frappe pour la définition aggravation des risques (aggravtion).*

« Annexe » (p12).

⇒ *A la lecture de cette définition, le service urbanisme comprend que cette terminologie ne concerne que les habitations. Il conviendra donc de ne pas employer ce terme dans le cadre des autorisations d’urbanisme.*

« Changement de destination » (p12).

⇒ *Il semblerait opportun d’indiquer dans la définition le contenu de l’article R.151-27 du Code de l’urbanisme qui stipule :*
« Les destinations de constructions sont :
1° Exploitation agricole et forestière
2° Habitation
3° Commerce et activités de service
4° Equipements d’intérêt collectif et services publics
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. »

« ERP » (p13).

⇒ *Il semblerait opportun d’indiquer dans la définition le contenu de l’article R.143-2 du Code de la construction et de l’habitation qui stipule :*
« Pour l’application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l’établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

« Nouveau logement » (p13).

⇒ *Il semblerait plus opportun de parler de nouvelle habitation. En effet, selon le code de l’urbanisme une habitation regroupe la notion de logement et d’hébergement.*

⇒ *Voici une proposition de réécriture de la définition
Nouvelle habitation:*

Une nouvelle habitation est :

- *Soit une nouvelle construction à destination d’habitation;*
- *Soit un changement de destination vers une destination d’habitation;*
- *Soit un sous-ensemble d’une construction, qui dispose d’un niveau d’équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d’y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d’habitation, transformation d’une annexe en appartement). »*

Si la proposition de réécriture est validée, il conviendra de remplacer ce terme dans l'ensemble du document.

- *Enfin, concernant le troisième point de cette définition, comment vérifier cela dans le cadre de l'instruction ?*

« Projet compatible avec son environnement » (p14)

⇒ *Il y a un guillemet en trop à la fin de la définition.*

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

- **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.**

L'article précise : « Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, [...] le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition ».

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cadre d'un Permis de Construire (PC), le Service Urbanisme de la Ville n'est pas en mesure de juger si le projet aggrave ou non les risques sur les enjeux existants au travers de l'étude fourni par le porteur de projet. Ainsi, dans le cadre de l'instruction du PC, la DREAL émettra-t-elle un avis sur ce point ?*

Les services instructeurs ont répondu: dans le cadre de l'instruction du PC, si la DREAL est consultée sur ce point, elle émettra un avis.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

- **Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.**

⇒ *Dans un souci de cohérence entre les différents PPRT et entre les différents chapitres, les projets nouveaux devraient être séparés des projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.*

⇒ *Cela permettrait également une meilleure lisibilité pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme.*

- **Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions.**

Le point a) mentionne « les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe » (p16).

- ⇒ Une entreprise à l'origine du risque, peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique ?
- ⇒ La zone grisée est donc moins contrainte que les zones rouges et bleues ?
- ⇒ Pour plus de lisibilité, il faudrait rajouter un nouveau point après le j) concernant la reconstruction (cf zone rouge...).

Concernant le point b) mentionne « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).

- ⇒ Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : une entreprise adhérente à la PFE et/ou existante à la date d'approbation du PPRT ou nouvelle peut donc se reconstruire suite à une démolition partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène lié au risque technologique.

Les services instructeurs ont répondu: effectivement. La reconstruction de l'activité sera traitée au travers de l'autorisation environnementale de l'ICPE concernée.

- ⇒ La notion de reconstruction pose problème pour les points a) et b) qui l'autorise pour « les activités à l'origine du risque » et « en dehors des entreprises à l'origine du risque ».
- ⇒ Cela signifie que les entreprises en zone grisée pourraient se reconstruire suite à une démolition causée par un phénomène lié au risque technologiques, alors que dans les zones rouges et bleues cela n'est pas permis aux entreprises alors mêmes que ces dernières subissent les contraintes du PPRT causées par les activités à l'origine du risque situées en zone grisée.
- ⇒ Pour plus de lisibilité, un point indépendant sur la reconstruction devrait être rajouté. Si le positionnement de l'Etat est de considérer que la ZIP comme étant un secteur de développement économique et d'envisager la reconstruction même suite à un incident technologique, il conviendra alors d'être équitable.
- ⇒ De plus, lors de la consultation des POA de 2019, la commune indiquée que les points a) et b) (p16) ne devraient pas mentionner les démolitions. En effet, mentionner la démolition au a) et b) de l'article II.2.1.2 n'est pas cohérent car cela sous-entend que l'on en peut pas démolir les lieux de sommeils. Par ailleurs, les démolitions sont traitées au j) de ce même article. Dans le tableau de réponse il est indiqué que l'Etat va revoir la formulation de l'article afin de ne mentionner les démolitions qu'à l'alinéa j). Cela ne semble pas avoir été réalisé.

L'article mentionne en b) : « En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p16).

- ⇒ Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?
- ⇒ Même remarque pour les points f), g), h) et i)
- ⇒ Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point d).
- ⇒ D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.

- ⇒ *L'articulation des article II.2.1.2 et II.2.1.3 ne semble pas cohérente et entraine une incompréhension :
Pourquoi, il est-il écrit à l'article II.2.1.3 (prescriptions constructives) sans objet pour les entreprises à l'origine du risque ?
Pourquoi cette disposition ?
Si elle est nécessaire, bien qu'inéquitable, le petit a) devrait être inclus dans la partie sont autorisés sans prescriptions constructives.
Par ailleurs, les points c) clôtures, d) entretien/gestion, e) exhaussement affouillement, h) voirie, i) stationnement, ne devraient-ils pas être sans prescriptions constructives ?*

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

L'article indique « Pour les entreprises adhérente en tant que membre actif à la plateforme... »

- ⇒ *Quand-est-il des entreprises non adhérentes à la PFE en zone grise ?*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

• Article II.2.2. : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Cet article indique : « Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous-traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques » (p18).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette disposition reste assez vague, quel est le niveau de protection des salariés des entreprises à l'origine des risques ? Dans quelles mesures le service instructeur des autorisations d'urbanisme peuvent-ils vérifier cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que: la protection des salariés est réglementée par le Code du travail et, pour les constructions nouvelles, le respect des objectifs de performance du PPRT est encadré par l'article R431-16-f du code de l'urbanisme. A ce titre, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction. Aussi, bien que la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du présent article soit de la responsabilité du porteur de projet, l'attestation précitée peut être demandée par le service instructeur.

- *Dans l'article mentionné, l'attestation établie par l'architecte ne contient pas forcément cette information-là. Ne serait-il pas possible dans le cadre du PPRT FOS OUEST d'imposer une attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

L'article c) précise que sont interdit dans la zone grisée « La création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants. » (p18).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Le service urbanisme souhaite attirer l'attention des services de l'Etat sur cette règle, qui dans certains secteurs pourraient freiner le développement multimodal (projet Modalis par exemple).*

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

- **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour les points d), h) et i)*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour les points e) et f).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en e) : « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p19)

- ⇒ *La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*
- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoquée en CSS.*

Ce même article mentionne en j) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire [...] ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement. »

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point j) se situe dans l'article II.3.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

⇒ *La question de la reconstruction reste non tranchée. Il est abordé ici les projets nouveaux, le bien en question ne peut donc faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Même remarque avec la réciproque inverse au II.3.2.2.*

- **L'article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p19).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRF FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles » (p20).

⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : cette phrase est un peu vague, quels sont les projets concernés par cette mesure ? N'est-ce pas en contradiction avec le point i) de l'article II.3.1.2 qui autorise, sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa, l'implantation d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme ?*

Les services instructeurs ont répondu que : l'article II.3.1.3 vient préciser l'article II.3.1.2 en apportant des prescriptions constructives, il n'est donc pas en contradiction mais en complément. Il concerne tous les alinéas de l'article précité, dans le cas où la présence de personnes est nécessaire et où le projet est lié à des activités d'une entreprise adhérente à la PFE.

⇒ *Il ne peut concerner tous les alinéas de l'article II.3.1.2, puisque de nombreux alinéas concernent les travaux sans prescriptions constructives. Ainsi au regard de la rédaction seuls les articles i) et j) sont concernés.*

- **L'article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

Dans la partie « Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions... ».

⇒ *La mention « En zone d'aléa TF+ et TF » que nous demandions en gras et soulignée a été retirée avec une spécification pour le R2 uniquement (point m), cela signifie-t-il que les éléments allant du g) au l) concerne le R1 et le R2 ?*

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p19).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour le point e), i).*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées pour le point k)*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en c) « les travaux d'entretien [...] espaces non aménagés »

- ⇒ *Ne faudrait-il pas ajouter en fin de phrase : « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées » comme cela est indiqué dans l'article II.2.1.2 d) ?*
- ⇒ *Si une suite favorable est donnée comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ?*

Concernant les points h) et i) :

- ⇒ *Ils semblent en contradiction avec le j). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le j).*

Concernant les points j) et h) :

- ⇒ *L'alinéa le plus contraignant sera le j), et ce dernier ne permet pas la reconstruction après un incident technologique. Si la volonté est de permettre la reconstruction après ce type d'incident, il conviendrait de le spécifier dans le j) et de l'enlever du h) et i). Si une telle volonté est souhaitée, l'ensemble des points relatifs à la reconstruction devront être revus.*

Les articles j) et m) mentionne « sous réserve d'un plan de mise à l'abri » :

- ⇒ *Si l'attestation du pétitionnaire est suffisante car relevant de sa responsabilité (cf. réponse de janvier 2019), cette responsabilité repose donc uniquement sur du déclaratif ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.
Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte) ?*

Concernant les articles k) et l) relatifs aux infrastructures de transport, et le m) relatif aux activités de chargement déchargement et activités connexes (p21).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *Comment définir les activités connexes ? et comment apprécier ce type d'activité dans le cadre des autorisations d'urbanisme ?*
- ⇒ *Concernant les point k) et l) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*

Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.

- **L'article II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p21).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

- **L'article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions**

L'article mentionne en b) : « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p23).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*
- ⇒ *Même remarque pour le point d), g), h), i), j), k) et m).*
- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points d) et e).*
- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

L'article mentionne en d) « les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers » (p23).

- ⇒ *Concernant ce point c) la commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...).*

- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

Les articles i), j), k), et m) mentionnent « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité » et « la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- ⇒ *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*

Concernant l'article k) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes et l'article m) relatif aux nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive ?*

L'article mentionne en l) : « les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ; reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire » (p23).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : dans le cas d'une destruction totale d'un bâtiment autorisé avant l'approbation du PPRT et non causée par le phénomène lié au risque technologique, la reconstruction à l'identique doit-elle être traitée au regard des projets nouveaux ou des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT ?*

Si la réponse à la question ci-dessus est que la reconstruction est traitée au regard des projets liés à une construction autorisée à la date d'approbation du PPRT, dans la mesure où le point l) se situe dans l'article II.4.1 : Les projets nouveaux, le bien en question ne peut avoir fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières. Ne faudrait-il pas supprimer cette partie du paragraphe ?

Les services instructeurs ont répondu que : la reconstruction d'un bâtiment détruit à l'identique doit être traitée comme le serait n'importe quelle reconstruction dans le droit commun des autorisations d'urbanisme. Cette rédaction vise à ne pas « oublier » de cas, il faut donc la maintenir.

- ⇒ *La réponse apportée ne répond pas à la question formulée. La question de la reconstruction, ne devrait-elle pas dépendre de la date d'édification du bâtiment initial ? Ainsi une construction déjà existante avant le PPRT, serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet lié à une construction ou un aménagement autorisée à la date du PPRT (elle ne devra donc pas respecter les projets nouveaux mais ceux liés à une construction déjà existante). A l'inverse, une construction faite après le PPRT serait traitée dans le cas de la reconstruction à l'identique comme un projet nouveau.*
- ⇒ *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

L'article mentionne en j) « sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire [...] et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri ».

- ⇒ *Ces responsabilités relevant du porteur de projet reposent donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant ces informations ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code*

de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri.

- ⇒ *Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?*

- **L'article II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Il est indiqué « Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance [...] des effets thermiques ».

- ⇒ *Il manque un « s » à « thermique ».*

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p24).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

- **L'article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

Concernant le point b) « tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants » (p24).:

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition, notamment la non aggravation des risques sur les enjeux existants ?*

- ⇒ *Même remarque pour le point e), k), et l).*

- ⇒ *Même remarque pour les dispositions concernant la non aggravation de la vulnérabilité des usagers ou personnes exposées notamment les points c) et i).*

- ⇒ *D'une manière générale cette remarque vaut pour l'ensemble du règlement du PPRT FOS OUEST.*

Concernant le point c) : « tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique » (p25).

- ⇒ *La commune souhaite attirer l'attention de l'Etat, sur les projets routiers en cours nécessaires au bon fonctionnement de la ZIP et dont il est nécessaire de ne pas freiner le développement (Liaison Fos-Salon – dédoublement RD 268...)*
- ⇒ *Il conviendrait de revoir formulation pour s'assurer que la rédaction soit permissive pour les voies déjà existantes, comme cela a été évoqué en CSS.*

Concernant les points j), k), l) et m) :

L'article indique en k) « en dehors des entreprises [...] les enjeux existants ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : la reconstruction est-elle autorisée même si la destruction est liée au risque technologique ?*

Les services instructeurs ont répondu que : La reconstruction d'un bâtiment détruit suite à un accident technologique est régie par le m) du même article : n'étant pas explicitement citée, elle est interdite.

- ⇒ *Les articles k) et l) semblent en contradiction avec le m). La reconstruction ne devrait y être mentionnée puisqu'elles sont gérées dans le m). Il conviendrait de spécifier au k) et l) les reconstructions autorisées à l'alinéa m) comme pour le j). Cette modification a été validée suite aux remarques de janvier 2019 mais non réalisée.*

Ce même article mentionne l'autorisation sous réserve de mise en place d'un plan de mise à l'abri pour les points l), m), n), o) et p).

- ⇒ *Cette responsabilité relevant du porteur de projet repose donc sur du déclaratif ? Ne conviendrait-il pas d'insérer dans le règlement du PPRT l'obligation de produire, pour le pétitionnaire, une attestation contenant cette information ?*
- ⇒ *Les services instructeurs indiquent dans les réponses aux remarques de 2019 que l'attestation demandée peut rentrer dans le cas prévu par l'alinéa e) de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme « une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». Hors, l'article du Code de l'Urbanisme mentionné ne correspond pas vraiment à cette attestation du plan de mise à l'abri. Ne faudrait-il pas imposer dans le cadre du PPRT FOS OUEST une telle attestation spécifique et détaillée (dont le modèle serait joint en annexe du PPRT et à remplir par l'architecte)?*

Concernant l'article n) relatif aux activités portuaires de chargement déchargement et activités connexes, l'article o) relatif aux activités générales participant aux activités portuaires et l'article p) relatif aux activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (p23-24).

- ⇒ *Quelles sont les mesures constructives pour ce type de projet ? Avoir des exemples permettrait une meilleure compréhension de la règle.*
- ⇒ *La définition de nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire n'est-elle pas trop restrictive?*

- **L'article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

L'article précise « les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées » (p26).

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait demandé : comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*

Les services instructeurs ont répondu que : le porteur de projet devra attester de l'absence d'effets dominos dans sa demande. Le Service instructeur des

autorisations d'urbanisme pourra consulter la DREAL pour avis afin de vérifier le respect de cette disposition.

- ⇒ *Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la commune peut avoir des difficultés à obtenir des réponses. Il conviendra de nous indiquer les coordonnées des personnes compétentes pour faciliter les échanges sur ces points techniques.*

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du PPRT FOS EST, il était indiqué que les services de sécurité civile émettraient un avis pour les ERP difficilement évacuables. Il s'est avéré pour les premiers dossiers de ce type, qu'aucun service ne souhaitait émettre l'avis demandé.

L'article indique « concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme [...] et/ou des mesures organisationnelles ».

- ⇒ *Comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de la disposition « mesures constructives et/ou organisationnelle » ?*

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

• **L'article II.5.1.2 : Interdiction**

L'article indique en f) « Les projets non soumis [...] ou les activités portuaires » et en g) « les projets qui ne sont pas en lien [...] à leur fonctionnement ».

- ⇒ *Lors de la précédente consultation la commune avait indiqué : ces deux articles semblent être en contradiction. En effet, un entrepôt logistique est autorisé par le f) mais interdit par le g) car ce dernier n'est pas nécessairement en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement. Exemples : un entrepôt de stockage de mobiliers (type : Ikea) est autorisé par le f) comme projet ICPE en lien avec la logistique mais interdit par le g) car il n'a pas de lien avec les activités présentes dans la zone industrialo-portuaire et n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. Un vestiaire est autorisé au titre du d) et du g) mais interdit au titre du f).*

Les services instructeurs ont répondu qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux cas différents. L'entrepôt serait effectivement interdit dans ce cas, mais un entrepôt ICPE en lien avec les activités de la ZIP serait lui autorisé. En ce qui concerne les vestiaires, ils sont régis par le d).

- ⇒ *A la lecture du règlement, le service urbanisme comprend que l'ensemble des alinéas cités sont interdits. Ainsi, les interdictions sont cumulatives et non sélectives.
Il conviendrait de revoir la rédaction de cet article.
Si c'est interdit dans un des cas, il ne peut être autorisé dans l'autre. De plus, le g) semble trop restrictif.
A titre indicatif, si nous reprenons l'exemple développer plus haut, un entrepôt Ikea validé au titre du f) (selon l'analyse de l'Etat) pourrait faire l'objet d'un recours sur le permis au titre du non-respect du g).
L'article g) pourrait être complété comme suit : ... « nécessaire à leur fonctionnement, à l'exception de ceux non interdits par les autres dispositions du présent article ».*

L'article j) indique « toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT » (p27).

- ⇒ *Il manque un mot après origine : à l'origine du présent PPRT ?*

• **L'article II.5.2.2 : Interdiction**

Les articles petit c) et petit d) font état de bureaux strictement nécessaire au fonctionnement des activités existantes dans la zone (p28).

- ⇒ *Comment le Service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition ?*
- ⇒ *Est-ce de la responsabilité du pétitionnaire ?*

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Chapitre 2 : Prescription sur les usages

- **L'article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses**

Cet article indique :

« En zone **G** hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

En zone **R**, aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

- ⇒ *Cela signifie qu'une entreprise disposant déjà de chemin de fer ne peuvent les utiliser ? alors que le rail présente moins de danger que la route.*
- ⇒ *De plus, cette mesure paraît restrictive concernant le développement multimodal de la zone.*
- ⇒ *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Ce même article indique : « En zone R, aucun stationnement [...] zone industrialo-portuaire. »

- ⇒ *Puisque la zone r n'est pas mentionnée, nous comprenons que les prescriptions sur le transport de matières dangereuses ne sont applicables uniquement en R?*

- **L'article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires**

« La circulation ferrée dans les zones **R** et **r** est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone industrialo-portuaire. Aucun stationnement ou arrêt de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire ».

- ⇒ *Cela semble restrictif alors même que le rail présente moins de danger que la route.*
- ⇒ *De plus, cette mesure paraît contraignante concernant le développement multimodal de la zone.*
- ⇒ *Enfin, qu'entendez-vous par l'accomplissement des démarches administratives? Concernant ce point, comment le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut vérifier le respect de cette disposition (démarche administratives)?*

Remarques d'ordre général

Études préalables :

- *Qui apprécie le contenu des études préalables déterminant les conditions de réalisation des constructions (demander sur l'ensemble des zones du PER, sauf en zone verte) évoquées dans l'ensemble des prescriptions constructives du présent PPRT ? Le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'étant pas compétent.*

A la lecture de l'article 431-16 f) du Code de l'urbanisme (ci-dessous), le service instructeur comprend qu'une attestation du pétitionnaire est suffisante (l'étude ne devant pas être fournie). Il s'agit donc d'une donnée déclarative.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

- *Pourriez-vous nous confirmer cette analyse ?*

Concernant la cartographie :

- *Serait-il possible d'obtenir les cartographies en A3 pour plus de lisibilité, mais aussi des zooms?*

En effet, il existe de nombreux secteurs/sous-secteurs dont la superposition des zones empêche une bonne lecture.

- *Il existe une coquille sur l'annexe 6 du zonage réglementaire : il est indiqué Grand v/petit v au lieu de Grand R et petit r.*

La question de la reconstruction est à appréhender :

- *S'agissant d'une zone à vocation économique, il pourrait être décidé d'autoriser la reconstruction même après un incident lié aux risques technologiques. Si telle est la volonté de l'Etat pour ce secteur de développement, les points sur les reconstructions devront être revus.*

La réglementation des usages et l'utilisation de critères appréciatifs techniques et spécifiques :

- *Le PPRT fait état de nombreuses dispositions dont le service urbanisme n'est pas compétent pour en vérifier le respect. De plus, il réglemente également les usages, qui ne dépendent pas des autorisations d'urbanisme, et pour lesquels le service urbanisme ne pourra assurer le respect.*

Harmonisation :

- *Pour une meilleure lisibilité du document et pour une meilleure appréhension par le service urbanisme serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document, en commençant toujours les articles II.2.1.2 – II.3.1.2 – II.3.2.2 – II.4.1.2 – II.4.2.2 – II.5.2.1 – II.5.2.2 – II.6.2.1- II.6.2.2 par « sont autorisés sans prescriptions constructives » puis « sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions » (notamment pour la zone grisée).*

- *Ne faudrait-il pas citer l'ensemble des articles des codes évoqués dans le règlement ? Cela permettrait, en cas d'évolution/modification ou recodification des codes, de pouvoir tout de même appréhender le principe évoqué, tout en évitant de grever le règlement du PPRT, d'une éventuelle irrégularité (article abrogé ou recodifié par exemple).*

Consultation des services de l'Etat :

- Au regard des nombreuses spécificités techniques il semble primordial de consulter l'Etat dans le cadre des dossiers déposés au sein du périmètre du PPRT FOS OUEST.